



**DECISION N° 033/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 MARS 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DE SR CHADDHA INDUSTRIES
LIMITED (SRCIL) ET DE LA SOCIETE ETS ALGA SARL CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL LANCE PAR SENELEC POUR LA CONSTRUCTION DE
RESEAUX MT/BT (AOI N°26/2020) DANS LE CADRE DU PROJET
D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE DANS LES ZONES
PERIURBAINES ET RURALES (PAMACEL).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU les recours de la société SR CHADDHA INDUSTRIES LIMITED (SRCIL) et de la société ETS ALGA, respectivement datés des 08 février 2021 et 16 février 2021 ;

VU les quittances de consignation n° 100012021000698 et 100012021000760 des 10 et 16 février 2021 ;

Messieurs Moustapha DJITTE et Ousseynou CISSE, entendus en leurs rapports respectivement sur SRCIL et Ets ALGA ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que par requête du 10 février 2021 reçue et enregistrée le même jour à l'ARMP, le représentant Sénégal de SR CHADDHA INDUSTRIES LIMITED (SRCIL) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'attribution provisoire des lot 1 et 2 du marché N°26/2020 portant « Construction de réseaux MT/BT » relatif au Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité (PAMACEL) dans des zones périurbaines et rurales ;

Considérant que le 16 février 2021, la société ETS ALGA, agissant pour le compte du groupement ALGA/MITAS Energy, a également saisi le CRD pour contester la même procédure ;

Considérant que les deux recours portent sur la même procédure de passation de marché lancée par SENELEC, qu'ils ont, par conséquent, un lien de connexité ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction pour y statuer par une seule et même décision ;

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité dans les zones périurbaines et rurales (PAMACEL), SENELEC a fait publier un avis d'appel d'offres international ouvert, dans la parution du journal « Le Soleil » du 08 juin 2020, pour la construction de réseaux HTA/BT.

A l'ouverture des plis tenue le 09 septembre 2021, quatorze (14) offres ont été reçues et les montants suivants ont été consignés dans le procès-verbal.

NOMS SOUMISSIONNAIRES	MONTANT(S)
1- AEE POWER	Lot 1: 8 617 117 Euros HT HD Lot 1: 5 776 254 917 FCFA HT HD Lot 2: 7 934 938 Euros HT HD 5 777 333 340 FCFA HT HD
2- SRCIL	Lot 1: 6 034 145,8 USD HT HD Lot 1: 3 243 622 760 FCFA HT HD Lot 2: 5 920 525 USD HT HD Lot 2: 3 117 807 532 FCFA HT HD
3- STEG International Services	Lot 1: 9 981 288,64 Euros HT HD Lot 1: 3 220 061 547 FCFA HT HD Lot 2: 9 979 914,05 Euros HT HD Lot 2: 2 988 509 637 FCFA HT HD
4- Groupement ALGA /MITAS Energy	Lot 1: 4 123 740,32 Euros HT HD Lot 1: 4 409 488 794 FCFA HT HD Lot 2: 4 123 740,32 Euros HT HD Lot 2: 4 310 839 150 FCFA HT HD Si attributaire des deux lots : rabais de 1,5% sur le montant total des deux lots

5- RMT	Lot1: 15 497 102, 94 Euros HT HD Lot1: 2 296 979 982 FCFA HT HD Lot 2: 14 154 796, 02 Euros HT HD Lot 2: 2 241 290 202 FCFA HT HD
6- Groupement ESB/SICOTAME	Lot2: 4 409 174, 09 Euros HT HD Lot2: 4 288 353 500 FCFA HT HD
7- POWER CHINA	Lot 1: 3 517 404,1 USD HT HD Lot 1: 4 338 049 396, 06 FCFA HT HD Lot 2: 3 103 534, 17 USD HT HD Lot 2: 4 155 898 115, 46 FCFA HT HD
8- ELSEWEDY ELECTRIC T&D	Lot 2: 8 082 237, 47 Euros HT HD Lot 2: 5 258 532 944, 27 FCFA HT HD
9- EAST INDIA UL	Lot 1: 4 449 923, 05 Euros HT HD Lot 1: 4 242 556 150 FCFA HT HD Lot 2: 3 973 009, 47 Euros HT HD Lot 2: 3 924 998 492 FCFA HT HD
10- Groupement ETM-ASTOR	Lot 1: 7 777 426 670 FCFA HT HD Lot 2: 6 645 657 380 FCFA HT HD
11- Groupement AFRICA BLOOM Corporated Shenzhen Farad Electric	Lot 1: 4 066 808 Euros HT HD Lot 1: 6 044 565 178 FCFA HT HD Lot 2: 3 625 397 Euros HT HD Lot 2: 4 649 349 872 FCFA HT HD Si les deux lots sont attribués au groupement, il y aura 5% de remise sur chaque lot
12- CEGELEC	Lot 1: 5 791 927,89 Euros HT HD Lot 1: 5 976 347 525,23 FCFA HT HD Lot 2: 5 037 171, 94 Euros HT HD Lot 2: 5 497 915 605,38 FCFA HT HD Rabais 10% lot 1 sur les parts en Euros et en FCFA Rabais 10% lot 2 sur les parts en Euros et en FCFA
13- Groupement LSE/SOGEA SATOM	Lot 1: 4 222 504 Euros HT HD Lot 1: 6 331 583 497 FCFA HT HD Lot 2 : 3 541 070 Euros HT HD Lot 2 : 6 046 415 618 FCFA HT HD
14- Groupement MYNA Distribution – Excellec SA	Lot 1 : 7 947 641 965 FCFA HT HD Lot 2 : 6 946 738 570 FCFA HT HD

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de SENELEC a proposé d'attribuer les deux lots ainsi qu'il suit :

- Lot 1: CEGELEC: 5 212 735,1 Euros HT HD et 5 378 712 772,71 FCFA HT HD, soit 8 798 042 851 FCFA HT HD ;
- Lot 2 : Groupement ETM/ASTOR : 6 645 762 680 FCFA HT HD.

Après l'avis de non objection de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de la DCMP, SENELEC a fait publier l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 5 février 2021.

Suite à la notification du rejet de leurs offres, les sociétés SRCIL et ETS ALGA ont introduit des recours gracieux contre l'attribution provisoire dudit marché avant de porter plus tard le contentieux devant le CRD.

Par décisions n°015/2021/ARMP/CRD/SUS du 17 février 2021 et n°017/2021/ARMP/CRD/SUS du 22 février 2021, le CRD a déclaré les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à SENELEC de lui faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction des recours.

Par courriers des 28 février 2021 et 04 mars 2021, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés ainsi que ses observations sur les recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

1. Moyens exposés par l'entreprise SRCIL

Contestant la non-conformité des transformateurs opposée à son offre, l'entreprise SRCIL fait observer que pour ces équipements, SENELEC a visé la norme CEI 60076 et a fixé des spécifications précises en termes de seuils à ne pas dépasser tout en invitant les candidats à proposer des valeurs pour chaque spécification.

La requérante soutient que suivant les prescriptions de la norme susvisée, pour un échauffement de l'huile à 60 K et un échauffement des enroulements à 65 K, la température ambiante de référence est de 40 °C et non les 45°C prévus par SENELEC.

Elle rapporte que la norme CEI 60076 indique, en outre, que : « si les conditions de température sur le site dépassent une des limites (-25°C, +40°C), les limites spécifiées d'échauffement du transformateur doivent toutes être réduites de la même valeur que le dépassement. Les valeurs doivent être arrondies au nombre entier de degrés le plus proche ». Elle en déduit les formules suivantes :

- Température ambiante + échauffement de l'huile = 100°C ;
- Température ambiante + échauffement des enroulements = 105 °C

Poursuivant sa démonstration, elle affirme que, pour une température de 45 °C, les niveaux d'échauffement de l'huile et des enroulements seraient respectivement de 55 K et 60 K, seuils différents de ceux prévus par SENELEC dans le DAO.

En conséquence, elle soutient qu'en cherchant à se conformer à la température de 45°C, son offre présenterait deux déviations sur le niveau d'échauffement de l'huile et celui des enroulements.

La société SRCIL ajoute qu'au regard du cahier des prescriptions spéciales de SENELEC et de la doctrine de construction des réseaux HTA et BT jointe au DAO, les performances techniques des transformateurs sont d'égale importance.

Ainsi, pour être conforme à 100% avec la norme CEI 60076, la requérante déclare avoir choisi de procéder à l'ajustement de la température exigée en vue d'exposer son offre à une seule divergence portant sur la température ambiante.

Sur la question de l'homologation, elle prétend avoir proposé des fiches techniques de transformateurs homologués et, partant, utilisables par toutes les entreprises publiques et privées ;

En conclusion, la société SRCIL estime que la non-conformité invoquée apparaît insuffisante pour écarter une offre moins onéreuse de plus de 2,423 milliards de francs CFA, montant avec lequel SENELEC peut électrifier 83 autres localités.

2. Moyens exposés par la société ETS ALGA

Quant à la société ETS ALGA, elle réfute les griefs soulevés par SENELEC sur son offre technique, plus précisément sur les transformateurs, les interrupteurs aériens IACM et le parafoudre.

En premier lieu, la société ETS ALGA soutient avoir soumissionné avec des transformateurs H61 50 KVA-100 KVA et 160 KVA homologués par SENELEC. Elle joint dans son recours le certificat de conformité du fabricant BETA ainsi que le document relatif à l'homologation.

En second lieu, elle déclare avoir « transmis malencontreusement » les fiches des IACM et des parafoudres 24 kV à la place du 36 kV.

La requérante estime que les deux points soulevés plus haut ne sont pas substantiels et auraient pu être réglés par une demande de complément d'informations ou de clarifications, comme stipulé aux articles 28.6 et 28.7 de la partie « Instructions aux soumissionnaires » du dossier d'appel d'offres (DAO).

Poursuivant, elle signale que le rejet de son offre constitue un manque à gagner de près de deux (02) milliards de francs CFA qui pourrait servir à SENELEC dans le cadre de son expansion pour financer un autre projet.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse aux deux recours, SENELEC rétorque que les spécifications techniques des transformateurs H61-50KVA, H61-100KVA et H61-160KVA, respectivement de marques SACEM et BETA proposés par SRCIL pour les lots 1 et 2 ne sont pas conformes à celles spécifiées dans le DAO. En outre, elle soulève le même grief sur les transformateurs de marque BETA proposés par le groupement ALGA/MITAS Energy.

SENELEC soutient que les deux requérantes ont proposé des transformateurs avec une température ambiante de 40°C au lieu de 45°C, comme exigé dans le DAO.

Elle déclare que les transformateurs sont des équipements qui doivent être adaptés à leur milieu d'utilisation. A cet effet, poursuit-elle, il incombe au maître d'ouvrage de définir la température ambiante favorable à un dimensionnement thermique optimal du transformateur.

Poursuivant, elle fait valoir que la température ambiante de 45°C se trouve largement justifiée d'autant plus que les transformateurs sont destinés à fonctionner dans des zones particulièrement chaudes.

De plus, pour clarifier le concept, SENELEC définit l'échauffement de l'huile comme la différence entre la température de ce liquide au sommet et celle ambiante. Elle l'analyse comme une valeur maximale à ne pas dépasser. En outre, elle fait observer que la température de 40 °C représente un dimensionnement standard défini par la norme CEI 60076 et modulable par le maître d'ouvrage en fonction des conditions d'utilisation locales et s'empresse d'ajouter que les indications de cette norme constituent de simples recommandations.

Sur la question de l'homologation, SENELEC souligne qu'elle constitue une exigence du DAO qui ne peut, en aucun cas, exonérer un soumissionnaire de son obligation de se conformer aux spécifications définies.

Par ailleurs, l'autorité contractante rappelle que pendant la phase de soumission, les candidats ont le droit d'adresser à l'autorité contractante une demande d'éclaircissements. Elle retient que sous ce rapport, la société SRCIL qui conteste certains aspects du règlement de la concurrence, aurait pu requérir des clarifications.

S'agissant du groupement ALGA/MITAS, SENELEC soulève comme griefs, en plus de la température de 40°C pour les transformateurs, la non-conformité des IACM et du parafoudre. Elle soutient que la valeur de 36 kV retenue dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour la tension est une caractéristique non négligeable pour un bon fonctionnement de ces équipements.

En outre, à propos de l'argument selon lequel le bordereau des prix est conforme, SENELEC fait observer que les soumissionnaires ne renseignent que les prix décrits par le Maître d'ouvrage dans ledit bordereau qui fera l'objet d'une évaluation financière. Elle ajoute que cette phase fait l'objet d'évaluation après que l'offre technique est déclarée conforme pour l'essentiel. Sur ce, elle estime que le bordereau des prix ne peut en aucun cas remplacer l'offre technique.

Ainsi, elle confirme le rejet de l'offre du groupement ALGA/MITAS Energy, en arguant du fait que cinq (05) types d'équipements (transformateurs H61-50 kV, H61-100 kV, H61-160 kV, IACM et parafoudre) ne sont pas conformes au DAO.

Pour conclure, SENELEC affirme que le non-respect des spécifications définies dans le DAO compromet la qualité du matériel attendu et peut entraîner :

- la réduction de la durée de vie des transformateurs ;
- l'augmentation de l'énergie non distribuée ;
- les pertes commerciales ;

- la mauvaise qualité du service électrique pour la clientèle ;
- et, à terme, le remplacement prématuré des 424 transformateurs avec ses conséquences commerciales pour SENELEC et sociales pour la population.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine, des faits et moyens exposés que le litige porte sur le bien-fondé du rejet des offres de la société SRCIL et du groupement ALGA/MITAS Energy pour :

- non-conformité des Interrupteurs aériens à Commande manuelle (IACM) et du parafoudre en ce qui concerne le groupement ALGA/MITAS Energy, et ;
- non-conformité des transformateurs proposés par les deux requérants.

AU FOND

Considérant que selon la clause D.1.2.5 du manuel pour les opérations de passation de marchés de la Banque africaine de Développement, partie A, volume 1, les spécifications techniques doivent toujours présenter un énoncé clair et précis des normes requises spécifiques au contrat ;

Que dans le même sens, l'article 7 du Code des Marchés publics dispose que les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou, à défaut, par référence à des normes, agréments techniques ou spécifications internationaux ;

Que conformément aux règles ci-dessus, SENELEC a indiqué dans le DAO, au moyen de tableaux, les valeurs spécifiées pour chaque équipement et accessoire de réseaux ;

1/ Sur les IACM et le parafoudre

Considérant que la commission des marchés de SENELEC, examinant l'offre du groupement ALGA/MITAS Energy, a soulevé des non-conformités sur les Interrupteurs aériens à Commande manuelle (IACM), le parafoudre et les transformateurs ;

Considérant que le DAO a fixé, entre autres, les valeurs ci-dessous et demandé aux candidats d'indiquer dans leurs offres les valeurs garanties :

Equipements	Performances techniques	Unités	Valeurs spécifiées	Valeurs garanties
IACM 400A PdC 100A, IACM 400A PdC 50A IACM 200A PdC 50A	Tension nominale	kV	36	
Parafoudre	Tension la plus élevée du réseau	kV	36	

Considérant que le groupement ALGA/MITAS Energy a présenté dans son offre, les fiches du fabricant RETIS, lesquelles font référence à une tension nominale de 24 kV ;

Que s'il est vrai que cette valeur n'est pas conforme à la tension de 36 kV spécifiée dans le DAO, il n'en demeure pas moins vrai que dans le bordereau des prix de l'offre financière, le requérant a bien indiqué une tension de 36 kV pour les équipements précités ;

Considérant que le bordereau des prix, document qui fait partie intégrante de l'offre à la soumission et du futur contrat, est pris en considération lors du règlement des prestations, faisant que les équipements à livrer doivent être conformes au contenu ;

Que d'ailleurs, le bordereau des prix permet de vérifier la cohérence entre l'exécution financière et la réalisation des prestations ;

Que sous ce rapport, les informations qui y sont contenues, notamment, les caractéristiques des équipements, ne peuvent être ignorées quand bien même il y aurait des divergences avec d'autres parties de l'offre ;

Que dès lors, pour s'assurer de la conformité des équipements proposés par le groupement ALGA/MITAS Energy, il y a lieu de requérir les clarifications nécessaires sur les fiches du fabricant RETIS concernant la tension de 36 kV sur les IACM et le parafoudre, d'autant plus que ce dernier confirme toutes les garanties dans l'autorisation qu'elle a délivrée et se porte garant pour les équipements proposés par le groupement dans le cadre de l'appel d'offres ;

Qu'en l'espèce, la demande de clarifications aurait simplement pour effet de confirmer ou d'infirmer une information figurant dans un document faisant partie intégrante de l'offre, afin d'en établir la conformité ou de la rejeter ;

Que du reste, ce procédé a été utilisé dans le cadre de l'évaluation des offres d'autant plus qu'il ressort de l'examen des documents transmis que la commission des marchés a saisi plusieurs candidats, par lettres du 21 septembre 2020, pour demander, entre autres, la transmission de fiches techniques précisant certaines caractéristiques, sur les transformateurs ;

Qu'au surplus, dans le cadre de la demande de clarifications, il est loisible à SENELEC de procéder à toute vérification pertinente sur les informations complémentaires fournies afin d'apprécier la conformité de l'offre ;

Qu'en conséquence, la décision de rejeter l'offre du groupement ALGA/MITAS Energy sans la mise en œuvre préalable de la diligence relative à la demande de clarifications, n'est pas pertinente d'autant plus qu'elle ne prend pas en compte le principe d'économie, également recherché dans la passation des marchés ;

Qu'en considération de ce qui précède, le grief soulevé par ETS ALGA sur ce point est justifié ;

2/ Sur les transformateurs H61

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) concerne la construction de réseaux HT/BT, en deux lots, ainsi qu'il suit :

- Lot 1: Délégation régionale Centre-Est (Kaolack-Fatick-Kaffrine) avec 229 localités à électrifier ;
- Lot 2 : Délégation régionale Sud (Ziguinchor-Sédhiou-Kolda) avec 195 localités à électrifier ;

Considérant qu'en ce qui concerne les transformateurs H61, SENELEC a visé la norme CEI 60076 en spécifiant, entre autres, les valeurs suivantes, avec l'exigence d'une température ambiante de 45 °C, justifiée par le fait que les équipements sont destinés à des localités ayant un climat chaud :

Equipement	Performances techniques	Unités	Valeurs spécifiées	Valeurs garanties
Transformateurs H61 50kVA, 100kVA, 160kVA	Température ambiante	°C	45	
	Echauffement de l'huile	K	60	
	Echauffement des enroulements	K	65	

Considérant que les deux requérants, en l'occurrence la société SRCIL et le groupement ALGA/MITAS Energy, ont proposé une température ambiante de 40 °C, mais avec une limite d'échauffement de 60 K pour l'huile de refroidissement et 65 K pour les enroulements, en soutenant que la valeur de 105°C qui correspond à la résultante de la température ambiante et de l'échauffement des enroulements est respectée ;

Considérant que la norme CEI 60076 contient les prescriptions détaillées des transformateurs, en rapport avec les conditions d'utilisation (température, altitude...) ;

Que selon ladite norme, dans les conditions normales d'utilisation des transformateurs, la température ambiante de référence est +40°C, la limite d'échauffement pour l'huile de refroidissement interne fixée à 60 K tandis que celle pour les enroulements est 65 K ;

Considérant qu'au sens de la norme CEI 60076, une température ambiante de 45° C est considérée comme condition spéciale d'utilisation des transformateurs et induit une réduction des limites d'échauffement spécifiées pour l'huile et les enroulements, en raison d'un Kelvin par degré Celsius supplémentaire de température ambiante ;

Qu'en effet, sous forme de tableaux, la norme résume les limites d'échauffement admissibles pour les transformateurs de type ONAN (huile minérale comme fluide de refroidissement interne et air naturel comme fluide externe en circulation naturelle) (tableau 2) et les modalités de correction correspondantes, en cas de modification de la température ambiante (tableau 3)

Tableau 2 : limite d'échauffement

Exigences concernant :	Limites d'échauffement K
Echauffement du liquide isolant au sommet	60
Echauffement moyen des enroulements (mesuré par variation de résistance) : - pour systèmes de refroidissement désignés en tant que ON	65
Echauffement du point chaud de l'enroulement	78

Tableau 3 – Valeurs recommandées pour les corrections d'échauffement

Températures ambiantes °C			Corrections de l'échauffement K
Moyenne annuelle	Moyenne mensuelle	Maximum	
20	30	40	0
25	35	45	-5
30	40	50	-10
35	45	55	-15

Qu'ainsi, au regard de ces indications, après avoir exigé une température ambiante de +45°C, SENELEC devait ajuster les corrections d'échauffement pour tenir compte des conditions d'utilisation des équipements, conformément à la norme dont elle se prévaut ;

Qu'il en résulte que les limites d'échauffements respectives de l'huile et des enroulements devaient être fixées, respectivement, à 55 K et 60 K au lieu de 60 K et 65 K, en application des modalités de correction exposées au tableau 3 ci-dessus ;

Que dès lors, en exigeant une température ambiante de 45°C sans ajuster les deux autres paramètres, SENELEC a rendu difficilement intelligible les spécifications techniques fixées en référence à la norme et en fonction des conditions d'utilisation des équipements ;

Considérant que sur ce point, SENELEC estime que la société SRCIL aurait pu requérir des clarifications ;

Que cependant, selon la jurisprudence de la Cour suprême, les critères définis dans le cadre d'une procédure de sélection doivent être objectivement justifiés, respectueux des principes de la concurrence, matériellement précis et préalablement portés à la connaissance des soumissionnaires (Arrêt n°12 du 7 avril 2011, Bureau Veritas contre ARMP) ;

Considérant, par ailleurs, que dans le cadre de l'évaluation, la commission des marchés a saisi des candidats ayant proposé une température de 45°C, par lettre du 21 septembre 2020, pour la transmission de compléments, notamment, la fiche technique du fabricant des transformateurs ;

Que les réponses ont fait ressortir, pour certains, un ajustement de la valeur de la limite d'échauffement de l'huile et des enroulements à 60K et 55 K (à titre d'exemple, CEGELEC pour les transformateurs « Alliance », ESB/SICOTAME pour les transformateurs de marque « SEM ») ;

Qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, cette demande d'éclaircissements dont la réponse a fait ressortir un ajustement des niveaux d'échauffement en concordance avec la température ambiante, devait être élargie aux autres requérants dont les offres sont écartées ;

Que du reste, dans la lettre de SENELEC adressée au CRD, la réponse selon laquelle « l'échauffement de l'huile est la différence entre la température de ce liquide au sommet et la température ambiante » corrobore la relation entre la température ambiante et l'échauffement de l'huile ;

Considérant qu'enfin, l'entreprise CEGELEC désignée attributaire provisoire du lot 1, a proposé dans son offre sans indiquer de lots, parallèlement aux transformateurs de marque « alliance » jugés conformes, des transformateurs Beta H61 considérés non-conformes dans le rapport d'évaluation des offres (cf rapport d'évaluation des offres du 6 janvier 2021, page 20, colonne 4) ;

Qu'en admettant l'offre de CEGELEC dans ces conditions pour écarter celles des requérants pour raison de déviance sur les spécifications de ces mêmes équipements, la SENELEC rend les conclusions de son évaluation sélective ;

Considérant que sur la foi de ces considérations, SENELEC a apprécié les offres sur la base de spécifications définies en méconnaissance des prescriptions de la norme de référence et du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire dudit marché ainsi que la reprise de l'évaluation des offres des différents soumissionnaires, en suivant les prescriptions de la norme CEI 600 76 ;

Considérant que les deux recours ont prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution des consignations ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que suivant les dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics, les fournitures sont définies par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, communautaires ou internationaux ;
- 2) Constate que SENELEC a fixé une tension nominale de 36 kV pour les interrupteurs IACM et le parafoudre et une température ambiante garantie à +45°C pour les transformateurs H61 ;
- 3) Constate que le groupement ALGA/MITAS Energy a présenté dans son offre, des fiches techniques du fabricant RETIS Energie faisant ressortir une tension de 24 kV pour les IACM et le parafoudre ;
- 4) Constate toutefois, que le bordereau des prix unitaires indique une tension nominale de 36 kV pour ces équipements ;
- 5) Constate que le bordereau des prix, qui fait partie intégrante de l'offre, permet de vérifier la cohérence entre l'exécution financière et la réalisation des prestations ;
- 6) Dit qu'au regard de la divergence entre les fiches du fabricant et le bordereau des prix, il y a lieu de requérir une demande de clarification visant à confirmer ou infirmer les informations sur la tension nominale des interrupteurs IACM et le parafoudre ;

- 7) Dit que SENELEC a la possibilité de procéder à toute vérification pertinente, sur les informations transmises afin d'apprécier la conformité de l'offre ;
- 8) Constate que pour les transformateurs H61, le DAO vise comme référence pour la présentation des offres, la norme CEI 60076 ;
- 9) Constate que ladite norme indique comme valeurs standards, en conditions normales, 40°C pour la température ambiante, 60 K pour la limite d'échauffement de l'huile et 65 K pour celle des enroulements ;
- 10) Constate que la norme susvisée prévoit, en outre, une possible adaptation de la température ambiante en fonction des conditions spéciales d'utilisation et prescrit des modalités de correction des seuils d'échauffement ;
- 11) Constate que le DAO a exigé une température de 45 °C et des niveaux d'échauffement de 60 K et 65 K, respectivement pour l'huile et les enroulements ;
- 12) Constate qu'en application de la norme, toute marge ajoutée sur la température ambiante doit être portée en moins sur les seuils d'échauffement ;
- 13) Dit qu'au sens de la norme, SENELEC a fixé une température ambiante conforme aux conditions d'utilisation spéciale sans ajuster les niveaux d'échauffement de l'huile et des enroulements des transformateurs ;
- 14) Rappelle que la jurisprudence a retenu que les critères de sélection définis dans le cadre d'une procédure doivent être objectivement justifiés ;
- 15) Constate que des demandes de clarification ont été adressées aux candidats STEG, RMT, CEGELEC, ETM, ESB, Africa Boom, par lettre du 21 septembre 2020, pour la transmission, entre autres, de fiches techniques du fabricant pour les transformateurs ;
- 16) Constate qu'en réponse, certains candidats dont les offres sont jugées conformes, ont transmis des documents laissant apparaître un ajustement de la valeur limite d'échauffement de l'huile de refroidissement à 55 K au lieu de 60 K et, pour les enroulements, de 60 K au lieu de 65 K ;
- 17) Constate que les transformateurs des deux requérants qui ont indiqué une température ambiante de 40°C, une limite d'échauffement de 60 K pour l'huile de refroidissement et 65 K pour les enroulements, ont été déclarés non conformes et rejetés sans demande de clarifications complémentaires ;

- 18) Dit que durant l'évaluation, les indications de la norme et le principe d'égalité de traitement n'ont pas été appliqués de la même manière aux différents candidats ;
- 19) Ordonne, en conséquence, la reprise de l'évaluation des offres en conformité avec les prescriptions de la norme CEI 60076, ainsi que la restitution de la consignation ;
- 20) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société ETS ALGA Sarl, à la société SRCIL, à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG